Information pour les observateurs présents aux instructions

Il est demandé à chaque observateur présent pendant une instruction de lire, signer ce document et de le redonner au président du Jury. Ce document sera joint aux documents de l’instruction.

# Observateur

* 1. La présence d’un observateur reste à la discrétion du président du Jury. Tout observateur doit se conformer à tout moment aux directives du président du Jury.
  2. Une partie à l’instruction peut s’opposer à la présence d’observateur pendant une instruction. Le président du Jury doit déterminer s’il est approprié de maintenir la présence de l’observateur ou s’il doit être exclu de l’instruction.
  3. Le président du Jury peut à tout moment annuler l’autorisation pour un observateur d’assister à une instruction.

# Conduite de l’observateur pendant l’instruction

* 1. Les équipements électroniques (incluant les téléphones, appareil photo, ou tout appareil enregistreur) doivent être éteints à tout moment dans la salle du Jury.
  2. Aucune communication n’est autorisée entre les parties, témoins et/ou observateurs dans la salle du Jury, sauf à la demande du président du jury.
  3. Nous attirons l’attention sur la RCV 63.4(e) qui stipule que tout témoin, excepté pour un membre du Jury, doit être exclu de l’instruction sauf quand il témoigne. Si un observateur est conscient qu’il est, ou qu’il peut être un témoin, il doit le signaler au président du jury au début de l’instruction.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Nom de l’observateur** | **Rôle** | **Signature** |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |